



Municipalité de Les Méchins

108 Route des Fonds Les Méchins (Québec) G0G 1J0

Téléphone: 1-418-729-3952 Télécopieur: 1-418-729-3585

Courriel : lesmechins@lamatanie.ca

Site: <http://www.lesmechins.com>

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la dernière séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Les Méchins tenue à la salle municipale, le lundi 10 septembre 2018 à 19h00, à laquelle étaient présents :

Monsieur Dominique Roy, maire

Madame Normande Tremblay, conseillère au siège # 1

Monsieur Robin Savard, conseiller au siège # 2

Madame Linda Bernier, conseillère au siège # 3

Madame Francine LeBel, conseillère au siège #4

Monsieur Bruno Lefrançois, conseiller au siège # 5

Madame Guylaine Bouchard, conseillère au siège # 6.

Madame Laurie Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, était aussi présente.

Formant quorum sous la **présidence de M. Dominique Roy, maire, la séance débuta.**

2018-171 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Normande Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté, et ce, tel que déposé.

2018-172 Adoption du procès-verbal du 6 août 2018

Il est proposé par Mme Linda Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal du 6 août 2018 soit accepté, et ce, tel que déposé.

2018-173 Adoption du bordereau 2018-08 : Comptes payés en août 2018

Il est proposé par M. Robin Savard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés en août 2018 et déposés sous le bordereau 2018-08 soient approuvés au montant de 199 790.39\$, et ce, tel que déposés.

2018-174 Adoption du bordereau 2018-008 : Comptes à payer

Il est proposé par M. Bruno Lefrançois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes à payer et déposés sous le bordereau 2018-008 au montant de 153 679.67\$ soient approuvés tel que déposés.

2018-175 Adoption du second projet de règlement n°451

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO N°451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 361 AFIN D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL ET D'AUTORISER, POUR LA ZONE 1-F, CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE RÉSIDENCE DE MÊME QUE L'ENTREPOSAGE S'Y RATTACHANT

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité des Méchins a adopté le Règlement de zonage portant numéro 361 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE dans la zone 1-F, la réglementation actuelle permet les services de réparation des véhicules automobiles et la vente au détail d'automobiles et embarcations;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser l'entreposage extérieur de véhicules en état de marche destinés à la vente, lequel est requis par les usages permis dans la zone;
ATTENDU QUE la municipalité souhaite autoriser un seul usage « Service de réparation des véhicules automobile » en complément à une résidence dans la zone 1-F;

ATTENDU QUE dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement, la réglementation actuelle autorise sans conditions la reconstruction de bâtiments détruits à la suite d'un sinistre non relié aux mouvements de sol;

ATTENDU QUE la municipalité désire que la reconstruction de bâtiments détruits à la suite d'un sinistre non relié aux mouvements de sol se fasse de manière à s'éloigner du secteur à risque;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par M. Robin Savard à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bruno Lefrançois, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **451 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 361 sur le règlement de zonage de la Municipalité des Méchins afin d'amender les dispositions concernant la reconstruction dans les zones à risque de mouvement de sol et d'autoriser, pour la zone 1-F, certains usages complémentaires à une résidence de même que l'entreposage s'y rattachant.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. SECTION III. MODIFICATIONS QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER

ARTICLE 2. NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, DÉROSION ET RAVINEMENT

Le dernier alinéa de l'article 16.14.2 intitulé « Dispositions applicables » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur lorsque l'implantation du bâtiment reconstruit tend à s'éloigner du secteur de risque.

SECTION III. MODIFICATIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER

ARTICLE 3. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.3.1.7 intitulé « Entreposage et service de transport de marchandises, vente et service de réparation des véhicules automobile » est ajouté comme suit :

7.3.1.7 Entreposage et service de transport de marchandises, vente et service de réparation des véhicules automobile

Dans la zone 1-F, un (1) seul de chacun des usages suivants sont autorisés de façon complémentaire à une résidence :

- 322. Entreposage et service de transport de marchandises;
- 33. Service de réparation des véhicules automobile;
- 53. Vente au détail – automobiles et embarcations.

Malgré ce qui précède, lorsque ces usages sont exercés en complément à une résidence, un maximum de trois (3) usages complémentaires est permis.

ARTICLE 4. USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

La grille des spécifications de l'annexe 1 est modifiée afin d'ajouter, à l'intersection de la colonne « 1-F » et de la ligne « type d'entreposage extérieur » la lettre « A », précédant les lettres « E » et « F » y figurant déjà.

SECTION IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement numéro 361 sur le zonage de la Municipalité des Méchins demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Laurie Ross
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
par intérim

Dominique Roy
Maire

Avis de motion le : _____
 Par le/la conseiller/ère _____
Adoption du premier projet de règlement le : _____
 Résolution numéro _____
Assemblée publique de consultation le : _____
Adoption du second projet de règlement le : _____
 Résolution numéro _____
Adoption du règlement le : _____
 Résolution numéro _____
Certificat de conformité de la MRC émis le : _____
Promulgation le : _____
Entrée en vigueur le : _____

2018-176 Adoption du projet sur le code d'éthique et de déontologie

RÈGLEMENT NUMÉRO 450 « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LES MÉCHINS ».

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1 mars 2018;

Attendu que le conseil doit réviser le code d'éthique et de déontologie des élus et être complété au plus tard le 1 mars 2018;

Attendu qu'avis de motion a été donné par M. Francine LeBel conseiller, à la séance ordinaire du 6 août 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette date;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robin Savard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal adopte le règlement numéro 450 « code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Les Méchins » et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

chapitre E-15.1.0.1

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

CHAPITRE I

OBJET



1. L'objet de la présente loi est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

2010, c. 27, a. 1.

CHAPITRE II CODES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

SECTION I MUNICIPALITÉS VISÉES



2. Toute municipalité doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et III.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° à un village nordique, cri ou naskapi;

2° à une municipalité dont le conseil, selon la loi qui la constitue ou la régit, n'est pas formé de personnes élues par ses citoyens;

3° dans le cas du code prévu à la section II, à une municipalité régionale de comté dont le préfet n'est pas élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ([chapitre O-9](#)).

2010, c. 27, a. 2.

SECTION II CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

§ 1. — *Application*



3. Un code d'éthique et de déontologie visé par la présente section s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

Toutefois:

1° le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité régionale de comté ne s'applique qu'au préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale ([chapitre O-9](#));

2° le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité centrale d'une agglomération visée à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ([chapitre E-20.001](#)) ne s'applique pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne représentent pas la municipalité centrale.

2010, c. 27, a. 3.

§ 2. — *Contenu du code d'éthique et de déontologie*

A. — *Éthique*



4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées:

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

2010, c. 27, a. 4.

B. — *Déontologie*



5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également:

1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

2° des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#));

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

2010, c. 27, a. 5.



6. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité:

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

4° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

5° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;

6° d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

7° dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

2010, c. 27, a. 6.



7. Le code d'éthique et de déontologie doit, en faisant les adaptations nécessaires, reproduire l'article 31.

2010, c. 27, a. 7.



7.1. Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Laurie Ross
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Dominique Roy
Maire

2018-177 Premiers répondants

M. Dominique Roy, maire, informe les citoyens le projet « Premiers répondants » est suspendu pour l'instant faute de gens voulant s'impliquer. Nous aurons plus d'information à donner à la prochaine réunion du conseil.

2018-178 Règlement hors cours de M. Mario Bouchard

M. Dominique Roy, maire, donne les explications concernant le règlement hors cours entre la municipalité de Les Méchins et M. Mario Bouchard. La municipalité devra verser 10 000,00\$ à ce dernier et lui remettre une lettre de référence. La résolution sera prise à la prochaine séance du conseil.

2018-179 Projet de mise en valeur des Ilets

Nous offrons notre appui au projet de mise en valeur des Ilets de M. Francis Bouchard soit l'aménagement de la mise à l'eau ainsi qu'une passerelle amovible pour piéton pour donner un accès sécuritaire et publique à la plage et à l'eau.

2018-180 Appel d'offre pour la vente du terrain aux Ilets

Il est proposé par Mme Francine LeBel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Les Méchins procèdera à un appel d'offre pour la vente du terrain situé au 121, rue des Ilets à Les Méchins et cette dernière sera affichée sur le site SEAO.

2018-181 Résolution pour l'adoption de la politique de la famille et des aînés du plan d'action 2018-2022

Considérant que la municipalité s'est engagée en avril 2017 à participer à une démarche regroupée dans le cadre du Programme de soutien à la démarche de la Politique familiale municipale (PFM) ainsi que conjointement à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) dans le cadre du Programme de soutien à la démarche MADA;

Considérant que dans le cadre de cette démarche regroupée, la MRC de La Matanie a mis à la disposition de la municipalité une chargée de projet pour l'aider à mettre à jour sa politique des familles et des aînés (PFA) et son plan d'action;

Considérant qu'un nouveau comité de pilotage famille-aîné, composé d'élus responsables du dossier aîné et de quatre bénévoles provenant du milieu communautaire, a été reformé en août 2017 puis révisé en mars 2018;

Considérant qu'une recherche documentaire a permis de dresser un portrait à jour de la situation démographique, sociale et économique de la municipalité afin de prendre connaissance des réalités du milieu;

Considérant qu'une tournée de la municipalité et qu'une consultation publique (le 25 novembre 2017) a permis d'alimenter les réflexions du comité de pilotage famille-aîné qui a pu identifier les champs d'intervention et les objectifs de la nouvelle politique des familles et des aînés;

Considérant que le plan d'action a été élaboré en concertation et en partenariat entre le milieu municipal et le milieu communautaire dans le but de partager et de mettre en commun des expériences, des connaissances et des expertises variées et que celui-ci contient des actions réalistes et réalisables;

Considérant que la démarche PFM et MADA vise l'amélioration de la qualité de vie des familles et des personnes âgées en leur offrant un milieu de vie épanouissant et en leur permettant de demeurer actives dans leur communauté;

Il est proposé par M. Robin Savard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la municipalité des Méchins adopte sa nouvelle politique des familles et des aînés ainsi que son plan d'action 2018-2022;

Qu'un comité de pilotage famille-aîné assure la mise en œuvre et le suivi du plan d'action PFA.

Laurie Ross
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Dominique Roy
Maire

2018-182 CLSC, appel d'offre pour le travail extérieur

Il est proposé par Mme Francine LeBel et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'un appel d'offre sur invitation sera fait pour refaire le revêtement extérieur du CLSC.

2018-183 Varia

a) Épluchette de blé d'inde et marché public

M. Dominique Roy, maire, félicite les organisateurs pour le franc succès de cette première édition.

b) Poste

M. Dominique Roy, maire, demande l'avis au citoyen sur l'expérience de recevoir les reçus de taxes municipales seulement sur demande, les citoyens présents semblent satisfaits.

c) Colloque FQM à Montréal du 19 au 22 septembre 2018

M. Dominique Roy, maire, mentionne qu'il sera présent au Colloque de la FQM du 19 au 22 septembre 2018 à Montréal.

d) Abat Poussière

M. Claude Fournier demande aux conseillers présents de faire une demande par écrit au MTQ pour que ce dernier applique de l'abat poussière dans la route de Saint-Paulin sur la partie appartenant au MTQ.

e) Lampadaire

M. Claude Fournier demande la pose d'un lampadaire près de chez lui.

f) Bibliothèque extérieur

M. Dominique Roy, maire, mentionne que la municipalité de Les Méchins appuiera le projet de bibliothèque extérieur de Mme Karine Lemieux.

2018-169 Période de questions

M. Dominique Roy, maire, dirige la période de questions.

2018-170 Levée de l'assemblée

Il est proposé par M. Robin Savard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la levée de l'assemblée à 19h50.

Dominique Roy, maire

Laurie Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière
par intérim